



PORT DE BARNEVILLE CARTERET TARIFS D'OUTILLAGE 2025

Tarifs en euros, applicables au 1^{er} janvier 2025

Institués par application du livre VI du Code des Ports Maritimes, de la 5^{ème} partie livre III du code des transports au profit de la Société Publique Locale des ports de la Manche.

Conformément aux prescriptions de la CNIL, nos tarifs, qui s'adressent à nos usagers "grand public", s'entendent en €TTC sur la base d'une TVA à 20% en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente grille tarifaire - susceptible d'ajustement en cas de décision gouvernementale.
Les bateaux ne pêche ne sont pas assujettis à la TVA.

Sommaire

Section I: Port de Plaisance

- Art 1 Les Taxes d'usage des installations
- Art 2 Les différents tarifs
- Art 3 Utilisation des terre-pleins du port de plaisance
- Art 4 Déplacement de bateaux
- Art 5 Manutention
- Art 6 Utilisation du ponton "professionnels pêche "
- Art 7 Utilisation des cales
- Art 8 Locaux hygiène et laverie
- Art 9 Fourniture d'électricité

Section II: Port de Pêche

- Art 1 Utilisation des quais
- Art 2 Utilisation du Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche

Section III : Port de commerce - gare maritime

- Art 1 Gare maritime
- Art 2 Utilisation des quais
- Art 3 Utilisation des terre-pleins pour stationnement de marchandises, matériaux, équipements ou engins
- Art 4 Branchement électrique depuis le quai

Section IV : Parties communes aux trois ports

- Art 1 Distribution de carburants de navigation
- Art 2 Utilisation de la chargeuse
- Art 3 Connexion Wifi
- Art 4 Utilisation des quais du Port des Américains
- Art 5 Redevance Terrasses et autres usages

Annexe 1 : tarifs 2024 stationnement au bassin à flot

Annexe 2 : tarifs 2024 stationnement au port des Américains

Annexe 3 : tarifs des manutentions de la DSP

PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 : Stationnement

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Barneville-Carteret, y compris les unités de pêche titulaires d'une AOT annuelle, sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

	BASSIN	Visiteur Basse saison	Visiteur Haute saison			
		du 01/01/2025 au 31/03/2025 et du 01/10/2025 au 31/12/2025	du 01/04/2025 au 30/09/2025	Annuel	Annuel ponton Pilô (accès par annexe)	Saisonnier ponton Pilô (accès par annexe)
Catégorie	Longueur en m	Nuit	Nuit			Mois
A	Inférieur ou égal à 4,99	10,72	13,98	873,21	576,65	96,10
B	5,00 à 5,49	11,99	15,64	981,03	663,50	110,58
C	5,50 à 5,99	12,82	16,27	1 087,04	749,68	124,94
D	6,00 à 6,49	13,40	17,01	1 221,74	855,22	142,53
E	6,50 à 6,99	13,97	18,59	1 400,90	980,64	163,44
F	7,00 à 7,49	14,89	19,81	1 606,94	1 124,85	187,49
G	7,50 à 7,99	15,74	22,50	1 813,03	1 269,11	211,52
H	8,00 à 8,49	17,26	24,65	2 018,88	1 413,21	235,54
I	8,50 à 8,99	19,64	28,11	2 266,33	1 586,43	264,40
J	9,00 à 9,49	21,88	31,27	2 513,76	1 759,63	293,26
K	9,50 à 9,99	23,94	34,22	2 759,49	1 931,62	321,95
L	10,00 à 10,49	26,20	37,40	3 007,89		
M	10,50 à 10,99	28,28	40,31	3 255,57		
N	11,00 à 11,49	29,94	42,79	3 502,55		
O	11,50 à 11,99	32,32	46,15	3 704,09		
P	12,00 à 12,99	35,49	48,79	3 914,96		
Q	13,00 à 13,99	37,23	51,19	4 123,41		
R	14,00 à 14,99	39,16	53,84	4 326,86		
S	15,00 à 15,99	41,03	56,41	4 532,92		
au-delà par m/supl.		1,87	2,68	199,63		

ARTICLE 2 :

2.1 Pour le calcul des tarifs, la longueur hors-tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes, ce qui correspond à la longueur réelle d'occupation. Nota : pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2.2 Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

- Un séjour dans le bassin, de jour, sur la marée, sera facturé 50% du tarif journalier visiteur.

- Les tarifs d'hivernage pour le bassin à flot sont calculés au mois, en basse saison, du 1^{er} octobre au 31 mars. Tout mois entamé est dû en totalité. Une réduction de 50% sera appliquée pour les titulaires d'une AOT annuelle dans les ports de la SPL (autre que Barneville-Carteret).

- Le tarif des places tampon consenties aux professionnels est fixé à 40% du prix d'une place visiteur. Ce tarif s'applique pour une seule place. Dans le cas où le professionnel aurait fait la demande de plusieurs places tampon, la réduction s'appliquera à l'unité la plus grande. Attribuées selon possibilité par le bureau du port aux professionnels qui les demandent, ces places sont facturées à la journée, toute journée commencée étant due. Elles sont mises en paiement dans les 30 jours qui suivent le départ du bateau considéré.

2.3 Abonnement annuel :

- Les abonnements annuels s'appliquent sur l'année civile, c'est-à-dire pour la période allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre inclus.

- Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un abonnement annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 12^{ème}, la période de facturation débutant à compter de l'attribution du poste d'amarrage. Tout mois entamé est dû. Le montant à considérer pour le mois est le 12^{ème} du montant du forfait annuel.

En cas de résiliation d'une AOT, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois.

- En cas de changement de navire, le principe de l'abattement au prorata temporis calculé en 12^{ème} s'applique pour l'A.O.T. en cours et la nouvelle A.O.T., tout mois entamé restant dû en totalité.

2.4 Acquittement des taxes et redevances attachées à la concession :

- Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau.

- Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

- Les autres types d'abonnement devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois. Dans le cas contraire c'est le tarif visiteur en vigueur à la journée qui s'applique.

- La carte Passeport escales est vendue **50€ TTC par an**, cette offre permet de bénéficier de 20 nuitées découpées en plusieurs zones allant de la Mer du Nord à la Méditerranée.

forfait €TTC

Majoration pour bateau amarré sans autorisation à un emplacement ou escale non déclarée et départ sans payer

22,00

- Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- Créance inférieure à 300€ = 30% du hors taxe
- Créance de 300.01€ à 800€ = 25% du hors taxe
- Créance de 800.01€ à 2300€ = 18% du hors taxe
- Créance de 2300.01€ et supérieure = 15% du hors taxe

2.5 Tarif du stationnement sur les pontons Visiteurs (pontons M et ponton F Est) et le ponton Professionnels

(ponton P) : le stationnement sur ces pontons peut être autorisé pour quelques heures sur demande exprimée auprès du bureau du port, ceci dans l'attente de l'attribution d'une place par les agents portuaires, ou pour la durée de la délivrance de carburants.

En cas de nécessité, les navires en dépassement de temps de stationnement autorisé pourront être remorqués à leur place ou une autre dans le bassin par le service du port au tarif et conditions prévus à l'article 4.

2.6 Prestations incluses dans les tarifs :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais ou sur les lignes de mouillage,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- d) Enlèvement des ordures ménagères et voirie.
- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation à bord (à l'exception du ponton Pilô).

f) Fourniture de l'électricité (à l'exception du ponton Pilô) jusqu'à concurrence de 4 A pour l'éclairage à bord et la recharge de batteries, à l'exclusion de tout appareil de chauffage, et dans la limite d'une connexion par navire, la présence du propriétaire étant requise. Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord, une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT.

Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation, il devra faire une demande écrite au bureau du port. Un forfait de distribution électrique individualisée sur ponton sera facturé en fonction de l'ampérage demandé :

Ampérage	Tarif
- Forfait électricité 4 Ampères	300,00
- Forfait électricité 6 Ampères	600,00
- Forfait électricité 10 Ampères	900,00
- Forfait électricité 16 Ampères	1200,00

2.7 Les loueurs de navires ou sociétés professionnelles gérant plusieurs navires :

Les loueurs ou skippers professionnels, ayant une AOT professionnelle, bénéficient d'une réduction sur leur facture annuelle, cette réduction est calculée au 1/365° du nombre de jour d'absence sur le poste, à condition que le titulaire déclare ses absences ainsi que la durée.

2.8: Prix spéciaux

2.8.1 Tarifs de groupe

Lors de passage dans le port de régates, courses ou manifestations, sur justificatifs, il pourra être appliqué une remise sur les tarifs « visiteur » des navires participants sur le plan d'eau, selon un des principes suivants : Régates, manifestations sportives, rallyes organisés, etc. ...

A partir de 10 navires accueillis : réduction de 50% pour la première nuit.

Ces réductions sont applicables lorsque les organisateurs de rallyes, courses ou manifestations particulières fournissent au port tous les éléments nécessaires à la préparation de l'accueil du groupe de navires et au règlement des taxes et redevances dues, avec un préavis minimum de 10 jours francs, mouvement à confirmer au plus tard 3 jours avant l'arrivée à Barneville-Carteret (nom et coordonnées du responsable de l'organisation, nombre de navires, noms et caractéristiques des navires, numéro d'immatriculation ou à défaut port d'attache, nationalité, noms des skippers et des propriétaires, nombre de personnes présentes à bord, jour de l'arrivée, durée du séjour).

Cette réduction s'applique dès lors que l'organisateur verse au moment de la réservation 10% du montant correspondant à la première nuit. Cette avance est restituée quand l'annulation est faite au plus tard 3 jours francs avant la date d'arrivée du rallye. Dans le cas contraire cette avance est perçue par le concessionnaire en dédommagement des dispositions prises pour permettre au rallye d'être accueilli dans le port.

En cas de non-versement d'une avance dans un délai minimal de 10 jours francs avant l'arrivée prévue, le tarif préférentiel n'est pas appliqué.

2.8.2 Pour tout autre événement de renommée importante ou présentant un intérêt majeur pour le port :

Saisie par le bureau du port, la SPL peut décider de réductions spéciales pouvant aller jusqu'à la gratuité, selon la nature de l'événement considéré. Ces décisions de type événementiel doivent être renouvelées chaque année.

2.8.3 Accords particuliers avec les Iles Anglo-normandes :

Selon le principe de réciprocité, il sera appliqué un tarif particulier aux navires relevant des ports de St Héliier à Jersey et de St Peter à Guernesey, à l'exclusion des navires de location qui ne relèvent pas de ce type de convention.

Pour les navires relevant de St Héliier à Jersey : Il sera appliqué toute l'année une réduction de 50 % sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Héliier, ayant un contrat annuel en cours de validité, du lundi soir au vendredi matin inclus (hors week-end), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui sera appliquée aux usagers du Port de Barneville-Carteret, ayant un contrat annuel en cours de validité, et fréquentant St Héliier.

Pour les navires relevant de St Peter à Guernesey : il sera appliqué une réduction de 50% sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du port de St Peter, ayant un contrat annuel en cours de validité, tous les jours de l'année, excepté sur les mois de juin, juillet et août, en réciprocité de l'accord qui permet aux adhérents du port de Barneville-Carteret, ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Peter, d'y faire escale avec une réduction de 50% sept(7)jours sur sept (7) du 1^{er} Septembre au 31 mai inclus (hors juin, juillet et août).

2.8.4 Pour tout séjour visiteur d'une durée d'au-moins 6 nuits, la septième nuit sera offerte.

Cette offre n'est pas cumulable avec d'autres avantages accordés cités aux paragraphes 2.8.1 – 2.8.2 – 2.8.3. Elle n'est pas cumulable avec les avantages de la carte Passeport escales.

2.8.5 Offres de fidélité :

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur (hors dispositif Passeport escales et accord particulier avec les îles anglo-normandes) pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Les clients visiteurs en séjour long bénéficient d'un tarif avantageux (forfaits dégressifs 3 mois et 4 mois).

- Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

Les titulaires d'une AOT annuelle bénéficient de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire valider sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non, et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins du port de plaisance

3.1 Tarif d'utilisation des terre-pleins pour stationnement et/ou carénage des navires :

Le tarif de base est le tarif à la journée. Il est égal au 1/3 du tarif journalier visiteur du bassin de plaisance et ceci dès le premier jour.

Les navires disposant d'une A.O.T. annuelle au port sont exonérés de la taxe d'utilisation des terre-pleins, dans la limite annuelle des durées autorisées par l'A.O.T. concernée ; au-delà de cette limite le tarif de base d'utilisation des terre-pleins des navires est appliqué. Pour rappel, le forfait comprend 15 jours du 1er mars au 30 juin, **ou 2 mois, du 1er juillet au 31 Janvier de l'année suivante.**

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Barneville-Carteret sont exonérés de la taxe d'utilisation des terre-pleins pour stationnement et/ou carénage.

Les navires disposant d'une AOT d'au-moins 6 mois, pour hivernage, bénéficient d'une franchise d'utilisation des terre-pleins égale à la moitié de celle concédée au bateau disposant d'une AOT annuelle, et ceci pendant la durée de validité de leur AOT. Au-delà de cette limite, le tarif de base d'utilisation des terre-pleins leur est appliqué à la journée.

forfait €TTC

Tout stationnement et/ou carénage de navire sur les terre-pleins doit être signalé au bureau du port sans délai et au plus tard dès le début de cette utilisation. Toute présence non-signalée dans les 24 heures fera l'objet d'un surcoût (frais de recherche, démarches diverses) facturé au propriétaire du navire. Le particulier et le professionnel en cause s'exposent à se voir interdire l'accès des terre-pleins.

22,00

Les carénages de navires sont autorisés exclusivement sur l'aire de carénage, aire équipée à cet effet. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'un Procès-verbal.

3.2 Accès au quai d'armement pour stationnement et/ou carénage des navires :

L'accès contrôlé au quai d'armement se fait à l'aide d'un badge, qui doit être retiré par l'utilisateur auprès du Bureau du port. Une caution de 20 € en espèces ou chèque est demandée à la remise du badge, cette caution est restituée lors du retour du badge. En cas de non-restitution du badge dans un délai de 3 mois, à compter de la date effective de son emprunt, la caution est encaissée de plein droit par le Bureau du port.

3.3 Stationnement des remorques

par jour € TTC

Les remorques sont interdites sur l'aire de carénage (hors manœuvres de mise en place ou d'enlèvement de bateau).
Tout contrevenant sera facturé par journée de présence.

12,00

ARTICLE 4 : Déplacement de bateaux

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire, pour l'entrer ou le sortir du bassin ou le changer de poste dans un bassin.

Effectué normalement en sa présence, ce déplacement est effectué sous la responsabilité du propriétaire. En cas d'absence du propriétaire, celui-ci adresse un courrier, par mail ou par la poste, afin de dégager le personnel portuaire de toute responsabilité lors de ce mouvement et renoncer explicitement à toute poursuite sauf en cas de faute manifeste qu'il lui appartiendra alors de prouver. Un courrier type pré-écrit, est également mis à la disposition du propriétaire au bureau du port

Forfait demi-journée

Le tarif de ce service s'applique par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due en totalité
Toute demi-heure supplémentaire entière ou commencée sera facturée

50,00

50,00

Les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé.

Ce tarif est aussi applicable pour les remorquages, et notamment ceux visés à l'article 2-5

ARTICLE 5 : Manutentions

Grutage et mise à l'eau des navires : Pour mémoire, cette activité fait l'objet d'une délégation de service public concédée à un opérateur privé qui soumet ses prix annuellement à la SPL.

Une fois approuvés, ces prix deviennent applicables (**voir annexe 3**)

ARTICLE 6 : Utilisation du ponton professionnels pêche au bassin à flot

Lorsque les conditions météorologiques mettent en danger les navires stationnant au quai de pêche et, de manière générale, par coup de vent de secteur SW et coefficient supérieur à 100, les navires de pêche peuvent être autorisés à stationner, entre le 15 septembre et le 30 avril, au bassin à flot aux pontons P et M. Une demande préalable doit être faite auprès du Bureau du port avant l'entrée du navire dans le bassin à flot.

En dehors de ces épisodes de météo défavorable, l'amarrage occasionnel, sur ce ponton, pourra être autorisé aux unités de pêche, sous réserve d'un accord du Bureau du port et d'une demande dûment justifiée. Aucune demande pour convenance personnelle ne sera retenue.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CALES

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel. Pour les autres usagers, la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit (de date à date)

	€ TTC
- Par jour	9,00
- Par semaine	33,00
- Par mois	67,00
- Par an	200,00

Une pénalité forfaitaire sera appliquée à tout contrevenant

50,00

Toutes les cales situées dans le périmètre du port concédé sont concernées par cette tarification.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL

ARTICLE 8 : Locaux Hygiène et laverie

Hygiène et douche

Les douches situées au rez-de-chaussée du bâtiment du Yacht Club sont accessibles 24h sur 24h. Demander le code d'accès au bureau du port ou au Yacht Club,

Laverie

La machine à laver et le sèche-linge de la laverie, située au rez-de-chaussée du bâtiment du Yacht Club, sont utilisables par des jetons vendus au Bureau du port et au bar du Yacht Club.

L'achat du jeton pour la machine à laver comprend une dosette de produit de lavage

- tarif jeton 4,50

PORT DE PECHE

ARTICLE 1 : Utilisation des quais

1.1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais.

Utilisation des quais (prix en euros hors taxe)				
Dimension (m)	Jour	Semaine	Mois	Année
< 5m	4,15	20,79	83.23	416.18
De 5m à 5,99m	5,63	28.21	112.87	564.42
De 6m à 6,99m	7.13	35.62	142.54	712.69
De 7m à 7,99m	8,59	43.06	172.20	861.00
De 8m à 8,99m	10.07	54.12	201.86	1009.23
De 9m à 9,99m	11,58	57.87	231.49	1157.49
Au-delà par mètre supplémentaire	1,66	8,32	33.27	166.13

1.2) Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

Cette redevance est due par l'armateur qui doit annoncer l'arrivée du navire au Bureau du port de Barneville-Carteret

préavis minimum 6 heures

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. A défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. En cas de fréquentation inférieure aux intentions initiales de l'armateur, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 12^{ème}, tout mois entamé étant dû en totalité.

L'abonnement mensuel compte du 1^{er} du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité.

Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau.

Hors abonnement, les taxes et redevances sont à régler avant le départ du navire au Bureau du port. Si cette disposition n'est pas respectée, au montant dû viennent se rajouter les frais de gestion par taxe due.

22,21

Une dérogation à cette disposition est accordée sur demande expresse de l'opérateur quand il s'agit d'une activité régulière s'exerçant tout au long de l'année. La demande de dérogation doit définir le mode de paiement souhaité et la procédure proposée pour le réaliser

Pour les abonnements annuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **1er Mars de chaque année**

Pour les abonnements mensuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **10 de chaque mois**

ARTICLE 2 : Utilisation du Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche

Le Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche est géré par la SPL

Des droits d'outillage y sont perçus pour l'utilisation du centre de pesée d'une part et d'autre part pour l'utilisation de la chambre froide. La taxe d'usage est fixée à 2,5% de la valeur des produits débarqués pour la vente directe (au regard du bon d'enregistrement ou à défaut de la déclaration volontaire). L'utilisation de la chambre froide en vue du ramassage des produits dans le cadre de vente sous criée (Granville ou Cherbourg) est exonérée de taxe d'usage.

PORT DE COMMERCE

ARTICLE 1 : Gare maritime

Redevance d'usage des installations pour les passagers embarquant ou débarquant

€ HT/Passager

1,09

Redevance d'usage des bureaux

€ m²/an

126,60

ARTICLE 2 : Utilisation des quais

2.1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais

Utilisation des quais (prix en euros hors taxe)				
Dimension (m)	Jour	Semaine	Mois	Année
< 5m	4,15	20,79	83.23	416.18
De 5m à 5,99m	5,63	28.21	112.87	564.42
De 6m à 6,99m	7.13	35.62	142.54	712.69
De 7m à 7,99m	8,59	43.06	172.20	861.00
De 8m à 8,99m	10.07	54.12	201.86	1009.23
De 9m à 9,99m	11,58	57.87	231.49	1157.49
Au-delà par mètre supplémentaire	1,66	8,32	33.27	166.13

2.2) Le tarif de base

Le tarif de base est à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. Par défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. Si pour des raisons imprévues, la fréquentation réelle du navire comptée en mois est inférieure au montant de l'abonnement annuel et si l'armateur le demande au concessionnaire, la SPL peut décider de réviser le contrat annuel pour le passer en contrat mensuel. Il est alors procédé au remboursement tarifaire correspondant, selon le mode de calcul suivant : tout mois est commencé si le bateau est présent au moins un jour dans le mois considéré ; tout mois engagé est dû en totalité quel que soit le nombre de jours ou fractions de jours passés au port dans le mois

L'abonnement mensuel compte du 1^{er} du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité. Il n'est pas procédé à des remboursements prorata-temporis ni pour des arrivées en cours de mois ni pour un départ dans le mois

Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Une dérogation à cette disposition est accordée sur demande expresse de l'opérateur quand il s'agit d'une activité régulière s'exerçant tout au long de l'année. La demande de dérogation doit définir le mode de paiement souhaité et la procédure proposée pour le réaliser

Pour les abonnements annuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **1er Mars de chaque année**.

Pour les abonnements mensuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **10 de chaque mois**.

ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins pour stationnement de marchandises, matériaux, équipements ou engins
(en euros hors Taxes)

Tout dépôt de marchandise, de matériaux, tout stationnement d'équipement ou d'engins sur les terre-pleins du port de commerce fait l'objet d'une autorisation contractuelle et d'une redevance d'usage dont le taux de base est le mois

L'opérateur peut également opter pour un abonnement annuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. A défaut, c'est le tarif mensuel qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. En cas de fréquentation inférieure aux intentions initiales de l'opérateur, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 12^{ème}, tout mois entamé étant dû en totalité. L'abonnement annuel est à payer avant le 1er Mars de chaque année

L'abonnement mensuel compte du 1er du mois au dernier jour du mois.

Tout mois engagé est dû en totalité.

L'abonnement mensuel est à payer avant le 10 de chaque mois.

Lieu de l'emplacement	Le M ² /mois ht	Le M ² /an ht
Emplacement quai de commerce	4,60	21.38
Autre emplacement	3,77	17,45

ARTICLE 4 : Branchement électrique depuis le quai

Ce service est accessible aux navires faisant escale sous réserve d'en faire la demande au Bureau du port : celui-ci émet en fin d'escale un titre de paiement de leur consommation.

PARTIES COMMUNES AUX TROIS PORTS

ARTICLE 1 : Distribution de carburants de navigation

La distribution de carburant sur le quai de pêche fait actuellement l'objet d'une convention avec la Société Manche Hydrocarbure qui assure ce service. Une Délégation de Service Public est confiée à la Société Manche Hydrocarbure. La distribution de carburants au port de plaisance est gérée par la SPL (automate 24h/24h).

ARTICLE 2 : Utilisation du télescopique

€ TTC/ h

Le télescopique appartenant aux services portuaires peut être mis à disposition avec chauffeur au profit des usagers du port qui en feraient la demande au bureau du port. Après instruction de la demande et en fonction des disponibilités du moment, celui-ci décide de la réponse à donner

40,00

toute heure commencée étant due

De 20h00 à 8h00, ou en dehors des horaires d'ouverture du Bureau du port, ainsi que les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé

ARTICLE 3 : Connexion Wifi

Ce service est gratuit. Demander au bureau du port les codes d'accès

ARTICLE 4 : Utilisation des quais du Port des américains

Les navires (y compris les navires de plaisance, à voiles et /ou à moteur) ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, peuvent être autorisés à accoster occasionnellement au Port des Américains.

cette utilisation est décidée par le Bureau du Port et reste exceptionnelle

Le paiement des redevances de stationnement au Port des Américains (cf. annexe 2 Tarifs Port des Américains), autres que la redevance annuelle pour les titulaires d'une AOT à l'année, est à acquitter d'avance au Bureau du port et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après l'accostage dans le Port des Américains.

€ TTC / par taxe due

Si cette disposition n'est pas respectée, au montant dû viennent se rajouter les frais de gestion

7,60

€ TTC / par jour

Le branchement aux réseaux électrique et eau facturé en sus de la taxe journalière

2,49

ARTICLE 5 : Redevance Terrasses et autres usages (en euros hors Taxes) **

Les demandes exprimées sont étudiées dans l'ordre chronologique de réception des courriers s'y rapportant au Bureau du port qui instruit la demande et la soumet à la SPL pour décision.

Si l'avis est favorable, le Bureau du port prépare l'A.O.T. et recherche sa signature par le demandeur. Dans le cas contraire, il informe le demandeur du rejet de sa demande et confirme sa réponse par courrier si nécessaire.

	Le M ² ht en €/an
a) Emplacement pour terrasse couverte ou vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages	35,91
b) Emplacement pour terrasse découverte	8,61
c) Emplacement concédé aux professionnels pour exposition de bateau à la vente sur le quai d'armement	application du tarif a) ou du tarif b)
d) Emplacement lors de manifestations organisées par des associations loi 1901 ou des organismes publics	96.92

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T. Le paiement est effectué dans le mois qui suit la signature de l'A.O.T., ou s'il s'agit d'une manifestation dans le mois qui suit la tenue de la manifestation.

** Toute demande d'emplacement doit être formulée au minimum deux mois avant la date choisie

ANNEXE 1

TARIFS 2024 STATIONNEMENT Bassin à flot (€TTC)



BARNEVILLE
CARTERET

TARIFS 2025

	BASSIN	Visiteur Basse saison	Visiteur Haute saison	Annuel	Annuel ponton Pilô (accès par annexe)	Saisonnier ponton Pilô (accès par annexe)
		du 01/01/2025 au 31/03/2025 et du 01/10/2025 au 31/12/2025	du 01/04/2025 au 30/09/2025			Mois
Catégorie	Longueur en m	Nuit	Nuit			
A	Inférieur ou égal à 4,99	10,72	13,98	873,21	576,65	96,10
B	5,00 à 5,49	11,99	15,64	981,03	663,50	110,58
C	5,50 à 5,99	12,82	16,27	1 087,04	749,68	124,94
D	6,00 à 6,49	13,40	17,01	1 221,74	855,22	142,53
E	6,50 à 6,99	13,97	18,59	1 400,90	980,64	163,44
F	7,00 à 7,49	14,89	19,81	1 606,94	1 124,85	187,49
G	7,50 à 7,99	15,74	22,50	1 813,03	1 269,11	211,52
H	8,00 à 8,49	17,26	24,65	2 018,88	1 413,21	235,54
I	8,50 à 8,99	19,64	28,11	2 266,33	1 586,43	264,40
J	9,00 à 9,49	21,88	31,27	2 513,76	1 759,63	293,26
K	9,50 à 9,99	23,94	34,22	2 759,49	1 931,62	321,95
L	10,00 à 10,49	26,20	37,40	3 007,89		
M	10,50 à 10,99	28,28	40,31	3 255,57		
N	11,00 à 11,49	29,94	42,79	3 502,55		
O	11,50 à 11,99	32,32	46,15	3 704,09		
P	12,00 à 12,99	35,49	48,79	3 914,96		
Q	13,00 à 13,99	37,23	51,19	4 123,41		
R	14,00 à 14,99	39,16	53,84	4 326,86		
S	15,00 à 15,99	41,03	56,41	4 532,92		
au-delà par m/supl.		1,87	2,68	199,63		

La longueur, hors-tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes, ce qui correspond à la longueur réelle d'occupation. Les catamarans et trimarans sont rattachés à la catégorie correspondant à leur longueur, le tarif étant majoré par l'application d'un coefficient de 1,50.

€ HT / M³

La redevance annuelle d'outillage pour les unités de pêche titulaires d'une AOT annuelle est calculée en fonction du volume en m³ du bateau.

2,43

Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 2 % des montants.

Tarifs Visiteurs Longue Durée 2025									
Longueur Hors Tout		Avril Mai Juin Juillet Août Septembre						Janv Fév Mars Octobre Novembre Décembre	
cat.	en mètre	jour	semaine	1 mois	3 mois	4 mois	jour	1 mois	
A	0,00 4,99	13,98	69,90	209,70	566,19	712,98	10,72	105,00	
B	5,00 5,49	15,64	78,20	234,60	633,42	797,64	11,99	119,90	
C	5,50 5,99	16,27	81,35	244,05	658,94	829,77	12,82	128,20	
D	6,00 6,49	17,01	85,05	255,15	688,91	867,51	13,40	134,00	
E	6,50 6,99	18,59	92,95	278,85	752,90	948,09	13,97	139,70	
F	7,00 7,49	19,81	99,55	298,65	806,36	1 015,41	14,89	148,90	
G	7,50 7,99	22,50	112,50	337,50	911,25	1 147,50	15,74	157,40	
H	8,00 8,49	24,65	123,25	369,75	998,33	1 257,15	17,26	172,60	
I	8,50 8,99	28,11	140,55	421,65	1 138,46	1 433,61	19,64	196,40	
J	9,00 9,49	31,27	156,35	469,05	1 266,44	1 594,77	21,88	218,80	
K	9,50 9,99	34,22	171,10	513,30	1 385,91	1 745,22	23,94	239,40	
L	10,00 10,49	37,40	187,00	561,00	1 514,70	1 907,40	26,20	262,00	
M	10,50 10,99	40,31	201,55	604,65	1 632,56	2 055,81	28,28	282,80	
N	11,00 11,49	42,79	213,95	641,85	1 733,00	2 182,29	29,94	299,40	
O	11,50 11,99	46,15	230,75	692,25	1 869,08	2 353,65	32,32	323,20	
P	12,00 12,99	48,79	243,95	731,85	1 976,00	2 488,29	35,49	354,90	
Q	13,00 13,99	51,19	255,95	767,85	2 073,20	2 610,69	37,23	372,30	
R	14,00 14,99	53,84	269,20	807,60	2 180,52	2 745,84	39,16	391,60	
S	15,00 15,99	56,41	282,05	846,15	2 284,61	2 876,91	41,03	410,30	
T	Par mètre sup	2,68	13,33	41,33	111,59	140,52	1,87	26,79	

TARIFS 2025

Stationnement au Port des Américains (€ TTC)

		Visiteur du 01/01/2025 au 31/12/2025	Visiteur Basse saison du 01/01/2025 au 31/03/2025 et du 01/10/2025 au 31/12/2025	Visiteur Hivernage du 1/10/2025 au 31/03/2026	Visiteur Haute saison du 01/04/2025 au 30/09/2025	Annuel	Annuel Sup. Hivernage au bassin du 01/10/2025 au 31/03/2026
Catégorie	longueur en m	Jour	Mois	6 Mois	Mois		
A	0 à 4,99	4,98	74,99	213,63	107,14	535,49	100,89
B	5,00 à 5,49	6,75	74,99	213,63	107,14	535,49	144,32
C	5,50 à 5,99	6,75	74,99	213,63	107,14	535,49	187,41
D	6,00 à 6,49	8,54	74,99	213,63	107,14	535,49	240,57
E	6,50 à 6,99	8,54	78,50	223,58	112,17	559,08	294,15
F	7,00 à 7,49	10,27	90,03	256,42	128,63	642,87	313,47
G	7,50 à 7,99	10,27	101,54	289,14	145,04	725,20	380,73
H	8,00 à 8,49	12,08	113,05	321,38	161,52	807,53	423,93
I	8,50 à 8,99	12,08	126,98	361,65	181,43	906,52	475,92
J	9,00 à 9,49	13,90	140,71	400,74	201,04	1 005,49	527,88
K	9,50 à 9,99	13,90	154,62	440,39	220,90	1 104,20	579,71
L	10,00 à 10,49	15,89	167,86	479,53	240,56	1 203,13	631,63
M	10,50 à 10,99	15,89	183,24	521,83	261,76	1 302,22	683,66
N	11,00 à 11,49	17,90	196,06	558,27	280,06	1 400,99	735,51
O	11,50 à 11,99	17,90	207,24	590,26	296,09	1 481,60	777,85

Les tarifs, établis jusqu'à une longueur maximale de 11.99 mètres, ne signifient pas que le port des Américains peut accueillir tous les navires allant jusqu'à cette taille : chaque cas est étudié par le Bureau du port dès lors qu'il est saisi d'une demande pour un navire dont la longueur hors-tout y compris les appareils, dépasse 9 mètres.